

**Lettre circulaire 19/10 du Commissariat aux assurances
fixant les règles concernant l'inventaire permanent
des actifs représentatifs des provisions techniques
prévu à l'article 118 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le
secteur des assurances**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances les entreprises d'assurances sont tenues d'identifier, à l'intérieur des actifs représentatifs des provisions techniques, des masses d'actifs correspondant à des activités déterminées.

C'est ainsi que l'article 253-3 oblige les entreprises d'assurance non vie d'identifier sur leur inventaire des actifs représentatifs des provisions techniques les actifs couvrant les engagements de réassurance acceptée et ceux correspondant à leurs activités dites fronting. Alors même que la loi comptable obligeait depuis 1995 les entreprises d'assurance-vie d'identifier en comptabilité les actifs pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, il découle de l'article 253-5 que cette identification doit dorénavant être reflétée également dans l'inventaire permanent.

Il convient de tenir compte de ces nouvelles dispositions dans les règles édictées jusqu'à présent par la lettre circulaire 08/4 concernant l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques .

Dans la mesure où cette lettre circulaire se référait encore à la loi modifiée du 6 décembre 1991, remplacée par celle du 7 décembre 2015, il a été profité de l'occasion, dans un souci de lisibilité et de clarté, pour remplacer par un nouveau texte l'ensemble de la lettre circulaire 08/4 fixant les règles concernant l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1

Au sens de la présente lettre circulaire on entend par:

- 1) «loi»: la loi du 7 décembre 2015 sur les secteur des assurances telle que modifiée;

- 2) «entreprise luxembourgeoise»: les entreprises d'assurances dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- 3) «entreprise d'un pays tiers»: les entreprises d'assurances dont le siège social est établi en dehors de l'Union européenne ;
- 4) «devise»: l'euro ou les devises classiques émises par un Etat souverain non membre de l'Union monétaire;
- 5) «type d'activité»: une activité pour laquelle les articles 253-5 et 253-6 prévoient un privilège de premier rang sur les actifs de couvertures correspondants, à savoir :
 - pour l'assurance-vie :
 - a) les opérations d'assurance pour lesquelles le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance
 - b) les opérations d'assurance-vie et de capitalisation autres que celles visées sub a) ci-dessus
 - pour l'assurance non vie :
 - a) la réassurance acceptée
 - b) les opérations d'assurance qui font l'objet d'une réassurance auprès d'une ou de plusieurs captives d'assurance ou de réassurance
 - c) les opérations d'assurance non vie autres que celles visées sub a) et b) ci-dessus
- 6) «inventaire permanent»: l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques.

Article 2

Toute entreprise luxembourgeoise et toute entreprise d'un pays tiers doit tenir un inventaire permanent.

Dans la mesure où l'article 322 de la loi a maintenu en vigueur les dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et ses règlements d'application dont en particulier le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances, les dispositions de la présente lettre circulaire s'appliquent également à ces fonds de pension.

L'inventaire permanent comprend le registre, les états annuels et les états trimestriels.

Article 3

Les entreprises luxembourgeoises conservent l'inventaire permanent au siège social. Les entreprises de pays tiers le conservent à l'adresse de leur succursale au Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2 - Le registre

Article 4

Tous les actifs destinés à la représentation des provisions techniques doivent être inscrits dans le registre suivant les modalités arrêtées à l'article 5.

Le registre est caractérisé de la manière suivante:

- il est constitué d'un cahier à pages inamovibles et prénumérotées d'une façon continue;
- la première page comporte les indications suivantes:
 - a) la dénomination statutaire de l'entreprise;
 - b) l'adresse du siège social et, pour les entreprises de pays tiers, l'adresse de leur représentation légale au Grand-Duché de Luxembourg;
 - c) la formule ci-après, signée par une personne ayant les pouvoirs d'engager valablement l'entreprise et d'affecter les valeurs en question:

"Le soussigné déclare que les valeurs enregistrées dans ce registre sont affectées à la représentation des provisions techniques, des dettes envers les preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou de toute victime disposant d'un droit d'action direct résultant d'un contrat d'assurance directe et des dettes résultant des valeurs encaissées en vue de l'établissement de contrats d'assurance directe en exécution de l'article 117 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances";
 - d) la date et la signature.
- le registre comporte une partie distincte pour chaque type activité

Article 5

1. Chaque partie distincte du registre doit comporter toutes les indications permettant l'identification individuelle complète de chacun des actifs qui y sont mentionnés.

Si un actif n'est affecté qu'en partie, la fraction affectée doit être mentionnée.

Lors de l'affectation d'un immeuble le registre fera apparaître la situation exacte de cet immeuble, le numéro d'inscription cadastrale ainsi que l'adresse du bureau des hypothèques ou de l'administration compétente auprès duquel l'inscription hypothécaire prévue à l'article 121 de la loi a été effectuée.

2. Par dérogation au principe de l'inscription individuelle des actifs énoncé au point 1 du présent article, une identification collective est requise pour les actifs couverts par une convention de dépôt ne couvrant qu'un seul type d'activités et établie conformément au point 3 de la lettre circulaire 16/9 du Commissariat aux Assurances relative au dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes et des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances.

En vue de l'affectation de tout ou partie des actifs couverts par une convention de dépôt avec un établissement financier agréé par le Commissariat, il convient:

- d'indiquer la dénomination et l'adresse de l'établissement dépositaire, la date de l'approbation par le Commissariat de la convention de dépôt et, le cas échéant, la fraction affectée;
- de mentionner dans le registre que tous les actifs qui y sont ou seront déposés sont à tout moment affectés depuis leur dépôt et aussi longtemps qu'ils y sont déposés.

Les comptes exclus de la convention de dépôt ne doivent pas être mentionnés au registre.

Au cas où une convention de dépôt couvre plus d'un type d'activités, l'inscription collective est requise dans la partie du registre relative à l'activité pour laquelle le plus grand nombre de comptes couverts par la convention est utilisée ou destinée à être utilisée. Cette inscription collective mentionne les comptes ou racines de comptes affectés à un autre type d'activités.

Les comptes ou racines de comptes relatifs aux autres types d'activités doivent en outre être renseignés de manière individuelle dans les parties distinctes concernées du registre.

3. Par dérogation au principe de l'inscription individuelle des actifs énoncé au point 1 du présent article, une identification collective est admise en outre dans les cas et suivant les modalités ci-après :

- a) pour les prêts hypothécaires et les avances sur contrats dans l'assurance-vie (postes 14 et 18 de l'annexe 1):

en vue de l'affectation de tout ou partie de ces actifs, il suffit de mentionner globalement ces actifs dans la partie distincte du registre à laquelle ces actifs se réfèrent en déclarant que tous ces actifs ou une fraction de ceux-ci que l'entreprise possède ou possédera sont à tout moment affectés depuis l'inscription jusqu'à la radiation et en indiquant, le cas échéant, la fraction affectée;

- b) pour les intérêts courus et non échus des actifs affectés non couverts par une convention de dépôt (poste 16 de l'annexe 1):

en vue de l'affectation de ces actifs, il suffit de mentionner dans les parties distinctes concernées du registre que les intérêts courus et non échus relatifs aux actifs inscrits dans ces parties distinctes sont également affectés;

- c) pour les primes restant à encaisser et les créances sur intermédiaires (poste 17 de l'annexe 1):

en vue de l'affectation d'une de ces catégories de placement, il suffit de le mentionner dans les parties distinctes concernées du registre en déclarant qu'en cas de liquidation du patrimoine distinct le produit de la réalisation de ces valeurs fait partie intégrante de ce patrimoine.

d) pour les frais d'acquisition reportés (poste 19 de l'annexe 1):

en vue de l'affectation de ces actifs, il suffit de mentionner dans les parties distinctes concernées du registre que les frais d'acquisition reportés sont également affectés.

e) pour les créances sur réassureurs (poste 20 de l'annexe 1):

en vue de l'affectation des créances découlant de l'ensemble des contrats de réassurance conclus avec une entreprise de réassurances et se référant à un même type d'activités, il suffit d'indiquer dans la partie distincte concernée du registre:

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise de réassurance;
- la mention que toutes les créances dérivant des contrats actuels et futurs sont à tout moment affectées;

4. Lorsqu'un actif individuel a fait l'objet en vue de son admissibilité comme actif représentatif d'une autorisation dérogatoire aux règles d'éligibilité fixées par la réglementation il doit en être fait mention dans la partie distincte concernée du registre.

5. En vue de l'affectation de tout ou partie des liquidités visées par la lettre circulaire 16/9 point 4 non couvertes par une convention de dépôt avec un établissement financier agréé par le Commissariat, il convient d'indiquer dans la partie distincte concernée :

- la dénomination et l'adresse de l'établissement dépositaire, le ou les numéros de compte concernés et, le cas échéant, la fraction affectée au type d'activités concerné;
- la mention que tous les actifs qui y sont ou seront déposés sont à tout moment affectés depuis leur dépôt et aussi longtemps qu'ils y sont déposés.

6. Toute inscription ou radiation dans le registre doit être datée.

7. Le registre doit être constamment tenu à jour. Tout changement de nom ou d'adresse des dépositaires visés aux points 2 et 5 doit être notamment renseigné.

Article 6

Toute inscription dans le registre doit reposer sur une pièce justificative à laquelle il est fait référence.

En cas d'application de l'article 5 point 2 de la présente lettre circulaire, l'entreprise doit pouvoir prouver, à l'aide de pièces justificatives, les dates du début et, le cas échéant, de la fin de l'affectation de chaque actif individuel compris dans un actif collectif.

Les pièces justificatives font partie intégrante de l'inventaire permanent.

Article 7

Si un actif à affecter est grevé d'une sûreté réelle, il en sera explicitement fait mention au registre.

Article 8

Lorsqu'un actif est entièrement ou partiellement affecté, il ne peut plus être grevé d'une sûreté réelle sans l'accord préalable du Commissariat.

Chapitre 3 - Etat annuel

Article 9

1. A la fin de chaque exercice social, la situation de l'inventaire permanent est établie au moyen d'un "état annuel".

L'état annuel est une liasse de documents comportant:

- un état récapitulatif avec ventilation par type d'activité et par devises principales¹;
- une liste détaillée des actifs par type d'activités et par devise;
- une liste détaillée des engagements d'assurances désignés par l'article 32 point 1.3. de la loi par « créances d'assurance »² à couvrir par des actifs représentatifs ventilées par type d'activités, puis par type de créance au sens de l'article 25 point 1 et par devise;
- une liste détaillée des créances et dettes de réassurance cédée ventilées par type d'activités, puis par type de créance/dette au sens de l'article 25 point 2 et par devise;
- un compte de profits et de pertes pour chaque fonds interne collectif.

Tous les montants figurant aux états annuels sont exprimés dans la devise de l'établissement des comptes annuels de l'entreprise.

2. L'ensemble des actifs inscrits au registre et repris sur l'état annuel récapitulatif total doit être au moins égal à la somme des créances d'assurances, c'est-à-dire de la somme :
 - des provisions techniques, tant d'assurance que de réassurance acceptée, calculées conformément aux règles établies par l'article 117 de la loi
 - des dettes envers les preneurs d'assurance ou de réassurance, des bénéficiaires ou de toute victime disposant d'un droit d'action direct résultant d'un contrat d'assurance directe

¹ L'état récapitulatif ne comporte pour les différents type d'activités que les devises EUR et USD ; les actifs et passifs exprimés dans une autre devises sont regroupés dans la colonne des autres devises. Nonobstant ce regroupement à l'état récapitulatif les listes détaillées ne peuvent pas faire l'objet d'un regroupement similaire. Pour les types d'activités de l'assurance vie et des fonds de pension pour lesquelles le risque de placement et supporté par le preneur d'assurance aucune ventilation par devise n'est nécessaire.

² Le terme de créance d'assurances désigne en fait un passif pour l'entreprise d'assurance; en application de la définition de l'article 32 point 1.3 de la modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances il comprend tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de réassurance ou de toute opération visée à l'article 35, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance

- des dettes résultant des valeurs encaissées en vue de l'établissement de contrats d'assurance ou de réassurance.
- 3. Au cas où des actifs supplémentaires auraient été affectés après la fin de l'année, mais avant l'envoi de l'état annuel, en vue de compléter une insuffisance éventuelle des actifs représentatifs, l'entreprise le mentionnera expressément en annexe à l'état annuel.
- 4. L'état récapitulatif est dressé et rempli conformément aux instructions émises pour la remise du reporting annuel des entreprises d'assurances directes.
- 5. Le compte de profits et de pertes de chaque fonds interne collectif doit être établi suivant le modèle de l'annexe 2.

Article 10

1. La présentation des listes détaillées des actifs doit être telle qu'il soit possible de passer rapidement des chiffres agrégés de l'état annuel aux données concernant les actifs isolés figurant sur les extraits bancaires.

En assurance non vie une liste détaillée distincte doit être établie pour chaque type d'activités de l'article 1 point 5 tiret 2 et à l'intérieur de chaque type d'activité pour chaque devise.

En assurance-vie une liste détaillée distincte doit être établie :

- pour chaque devise pour l'activité de l'article 1 point 5 tiret 1 alinéa b).
- pour chaque fonds interne collectif, pour chaque fonds interne dédié et pour chaque fonds interne spécialisé pour l'activité de l'article 1 point 5 tiret 1 alinéa a).

Pour chaque liste relative à une devise, elle peut être présentée, au choix de l'entreprise, suivant l'une des deux options suivantes:

- a) liste établie compte de dépôt par compte de dépôt, et à l'intérieur de chaque compte de dépôt par catégorie d'actifs de l'annexe 1; dans ce cas les extraits de compte bancaires peuvent valoir comme éléments de la liste détaillée.
- b) liste établie suivant les catégories de l'annexe 1, puis ventilée, à l'intérieur de chaque catégorie, entre les différents comptes de dépôt.

Quelle que soit l'option retenue, la liste détaillée devra comporter des sous-totaux par compte de dépôt et par catégorie de l'annexe 1. De plus pour chaque devise la compagnie établira un état intermédiaire à double entrée avec une colonne pour chaque compte de dépôt et une ligne pour chaque catégorie d'actifs et avec une colonne et une ligne de totaux.

Pour les fonds internes collectifs ou dédiés, les actifs d'un fonds donné doivent faire l'objet d'un dépositaire unique, de sorte que pour chaque fonds la liste détaillée n'est ventilée que par catégories d'actifs. Dans la mesure où les actifs d'un fonds interne spécialisé peuvent être déposés moyennant une multitude de comptes de dépôt, la liste détaillée y relative doit comporter outre la ventilation par catégories d'actifs une ventilation par compte de dépôt. Comme pour les devises classiques, l'entreprise établira un état intermédiaire à double entrée conforme au modèle de l'annexe 3 comportant une colonne pour chaque couple fonds interne/compte de dépôt et une ligne pour chaque catégorie d'actifs et comportant une colonne et une ligne de totaux;

Pour les différentes catégories d'actifs la liste détaillée devra comporter au minimum les données suivantes:

a) pour chacun des actifs visés aux point 1 à 12a de l'annexe 1:

l'identification (avec le code ISIN si disponible), le numéro du compte bancaire où l'actif est déposé, la valeur boursière ou estimative et la valeur d'affectation;

b) pour chacun des actifs immobiliers visés au point 13 de l'annexe 1:

une description suffisante, la date de la dernière expertise, la valeur à l'actif du bilan, la valeur d'expertise, la valeur d'affectation et les privilèges et hypothèques existants;

c) pour chacun des prêts hypothécaires visés au point 14 de l'annexe 1:

le numéro du dossier, le montant du prêt, la valeur d'expertise du gage, le solde restant dû et, le cas échéant, les privilèges et hypothèques existants;

d) pour les actifs en numéraire visés au point 15 de l'annexe 1:

le numéro du compte bancaire, le montant et la valeur d'affectation;

e) pour les intérêts courus et non échus d'actifs visés au point 16 de l'annexe 1:

le montant par catégorie de placement et la valeur d'affectation;

Le cas échéant les intérêts courus et non échus peuvent être inscrits sur la liste détaillée de la catégorie de placement concernée.

f) pour chacune des primes restant à encaisser visées au point 17 de l'annexe 1:

l'identification du contrat, le montant et la valeur d'affectation;

g) pour chacune des créances sur intermédiaires visées au point 17 de l'annexe 1:

l'identité du débiteur, le solde restant dû et la valeur d'affectation;

h) pour chacune des avances sur contrats "vie" visées au point 18 de l'annexe 1:

le numéro du dossier, le montant et la valeur d'affectation;

i) pour les frais d'acquisition reportés visées au point 19 de l'annexe 1:

la valeur à l'actif du bilan et la valeur d'affectation des frais d'acquisition reportés, ainsi que l'indication de la méthode de calcul ayant servi à la détermination de cet actif;

j) pour chacune des créances sur réassureurs visées au point 20 de l'annexe 1:

les indications relatives à ces créances doivent être données dans la liste détaillée des créances et dettes de réassurance conformément à l'article 12;

k) pour chacun des actifs visés par l'article 5 point 4 :

si cet actif appartient à une des catégories susmentionnées, les dispositions correspondantes sont d'application; dans les autres cas, il y a lieu de mentionner l'identification complète, la

valeur d'affectation ainsi que les mentions éventuellement imposées par le Commissariat lors de son accord.

Dans tous les cas la référence de l'accord du Commissariat doit être mentionnée.

2. En cas d'affectation d'une fraction indivise d'un ensemble d'actifs représentatifs des provisions techniques en application de l'article 5 points 2 et 3 de la présente lettre circulaire, la liste détaillée par catégories de placement peut, contrairement au point 1 du présent article, être établie pour l'ensemble, en indiquant la fraction affectée.

Au cas, au contraire, où l'affectation d'une partie d'un actif collectif visé à l'article 5 points 2 et 3 porte sur des actifs nettement déterminés, la liste détaillée ne devra mentionner que ces seuls actifs.

Article 11

La présentation des listes détaillées des créances d'assurances, que ces créances résultent d'opérations d'assurance directe ou d'opérations de réassurance acceptée, doit être telle qu'il soit possible de passer rapidement des chiffres agrégés de l'état annuel aux données concernant les contrats d'assurance ou de réassurance isolés figurant dans le système de gestion des contrats.

Une liste détaillée distincte doit être établie pour chaque type d'activité et pour chaque devise.

A l'intérieur de chaque type d'activité et de chaque devise, elle reprend :

- les créances d'assurances directe ventilées par type de créance d'assurance au sens de l'article 25 point 1 sur une base contrat par contrat pour les créances d'assurances se référant à des contrats avec indication du numéro de contrat ou de dossier sinistre, ainsi que
- les créances d'assurances directe non individualisables ventilées par type de créance d'assurance au sens de l'article 25 point 1.
- les créances de réassurance acceptée ventilées par type de créance d'assurance au sens de l'article 25 point 2 sur une base contrat par contrat pour les créances de réassurance se référant à des contrats avec indication du numéro de contrat ou de dossier sinistre, ainsi que
- les créances de réassurance acceptée non individualisables ventilées par type de créance d'assurance au sens de l'article 25 point 2.

Article 12

La présentation des listes détaillées des créances et dettes de réassurance cédée doit être telle qu'il soit possible de passer rapidement des chiffres agrégés de l'état annuel aux données concernant les contrats d'assurance directe réassurés isolés figurant dans le système de gestion des contrats.

Une liste détaillée distincte doit être établie pour chaque type d'activité et chaque devise.

A l'intérieur de chaque type d'activité et de chaque devise, elle reprend :

- pour les créances et dettes de réassurance se référant à des contrats d'assurance directe déterminés : les créances et dettes de réassurance cédée ventilées par type de créance/dette de réassurance au sens de l'article 25 point 2 et ventilées sur une base contrat par contrat avec

indication du numéro de contrat d'assurance directe ou de dossier sinistre d'assurance directe, de l'identification du réassureur, de l'identification et de la date du contrat ou traité de réassurance;

- pour les créances et dettes de réassurance ne se référant pas à des contrats d'assurance directe déterminés : les créances et dettes de réassurance cédée ventilées par type de créance d'assurance/dette de réassurance au sens de l'article 25 point 2 avec indication de l'identification du réassureur, de l'identification et de la date du contrat ou traité de réassurance. Les dépôts reçus des réassureurs doivent figurer en particulier dans cette partie de la liste détaillée des créances et dettes de réassurance cédée.

Il est loisible aux entreprises d'assurance de fusionner en une seule liste la liste détaillée des créances d'assurance et celle des créances et dettes de réassurance cédée.

Article 13

Les états annuels des actifs représentatifs des provisions techniques et les listes détaillées afférentes à ces états doivent comporter l'identification de l'entreprise d'assurances.

Les listes détaillées peuvent être conservées uniquement sur support informatique.

Toutes les pièces sont soit signées soit accompagnées d'un document signé par une personne ayant le pouvoir d'engager valablement l'entreprise et d'attester que le contenu correspond exactement à la situation de l'inventaire permanent à la clôture de l'exercice social concerné.

Article 14

L'état récapitulatif avec ventilation par devise est à transmettre au Commissariat ensemble avec le compte-rendu concernant l'exercice sous revue.

Les listes détaillées ainsi que les états relatifs aux fonds collectifs internes sont à conserver au siège de l'entreprise d'assurances.

Chapitre 4 - Etat trimestriel

Article 15

1. A la fin de chaque trimestre de son exercice social, l'entreprise d'assurance établit un état trimestriel.

L'état trimestriel est une liasse de documents comportant:

- un état récapitulatif avec ventilation par type d'activité et par devises principales;
- un état sur les émetteurs les plus importants par catégorie d'actifs, par type d'activité et par devise
- un état des principales expositions sur contreparties
- un état des actifs représentatifs des provisions en unités de compte (assurance-vie et fonds de pension uniquement)^

- une liste détaillée des actifs par type d'activités et par devise;
- dans la mesure où il n'est pas fait usage du calcul forfaitaire des provisions techniques visé à l'article 16, une liste détaillée des engagements d'assurances désignés par l'article 32 point 1.3. de la loi par « créances d'assurance »³ à couvrir par des actifs représentatifs ventilés par type d'activités, puis par type de créance au sens de l'article 25 point 1 et par devise;
- une liste détaillée des créances et dettes de réassurance cédée ventilées par type d'activités, puis par type de créance/dette au sens de l'article 25 point 2 et par devise;

Tous les montants figurant aux états trimestriels sont exprimés en euros.

Pour les entreprises pour lesquelles l'exercice social coïncide avec l'année de calendrier ces dates sont les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Pour les autres entreprises le millésime d'un exercice est celui de l'année au cours de laquelle se place la majeure partie de cet exercice. Ainsi pour une société clôturant ses comptes le 30 septembre, l'exercice 2019 court du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019. L'état du premier trimestre de cette entreprise est à remettre le 31 décembre 2018.

Comme pour l'état annuel, les chiffres sont à étayer par des listes détaillées conformes aux prescriptions des articles 10, 11 et 12, listes qui sont à tenir à la disposition du Commissariat au siège de la compagnie.

2. Les dispositions des articles 10 à 13 sont applicables aux listes détaillées visées aux trois derniers tirets du point 1.
3. L'ensemble des actifs inscrits au registre et repris sur l'état trimestriel doit, à la fin de chaque trimestre, être au moins égal à la somme:
 - de la valeur des provisions techniques calculées conformément aux règles établies par l'article 117 de la loi,
 - des dettes envers les preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou de toute victime disposant d'un droit d'action direct résultant d'un contrat d'assurance directe et
 - des dettes résultant des valeurs encaissées en vue de l'établissement de contrats d'assurance.
4. Au cas où des actifs supplémentaires auraient été affectés après la fin du trimestre calendrier, mais avant l'envoi de l'état trimestriel, en vue de compléter une insuffisance éventuelle des actifs représentatifs, l'entreprise le mentionnera expressément en annexe à l'état trimestriel.
5. L'ensemble des états visés par le présent article sont dressés et remplis conformément aux instructions émises pour la remise du reporting trimestriel des entreprises d'assurances directes.

³ Le terme de créance d'assurances désigne en fait un passif pour l'entreprise d'assurance; en application de la définition de l'article 32 point 1.3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances il comprend tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de réassurance ou de toute opération visée à l'article 35, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance

Article 16

1. A défaut d'un calcul des provisions techniques à la fin de chaque trimestre conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi, les entreprises doivent appliquer une des méthodes forfaitaires décrites ci-après:

A. Branches «non vie»

Le montant de la variation des provisions techniques à la fin du trimestre est égal au plus élevé des deux résultats suivants:

premier résultat (sur base des provisions techniques):

- du montant des provisions techniques calculées conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi à la clôture du dernier exercice comptable, il est déduit le montant des provisions techniques calculées conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi à la clôture de l'avant-dernier exercice comptable;
- le premier résultat est égal au quart de la différence obtenue.

second résultat (sur base des primes):

- du montant total des primes émises nettes d'annulations du trimestre écoulé, il est déduit le montant total des primes émises nettes d'annulations du trimestre correspondant de l'exercice précédent;
- le second résultat est égal à 65% de la différence obtenue.

B. Branches «vie»

Le montant de la variation des provisions techniques à la fin d'un trimestre est égal au plus élevé des deux résultats suivants:

premier résultat (sur base des provisions techniques):

- du montant des provisions techniques calculées conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi à la clôture du dernier exercice comptable, il est déduit le montant des provisions techniques calculées conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi à la clôture de l'avant-dernier exercice comptable;
- le premier résultat est égal au quart de la différence obtenue.

second résultat (sur base des primes):

- le second résultat est obtenu en faisant la différence entre un montant qui est égal à 80% du total des primes émises nettes d'annulations durant le trimestre écoulé et le montant des sommes payées durant ce trimestre pour les rachats ainsi que les prestations en cas de décès ou à l'échéance d'un contrat.

2. La méthode visée au point 2 aboutit au 31 décembre à un montant provisoire de provisions techniques, qui doit être modifié dès que les provisions sont connues par calcul selon les principes établis à l'article 117 de la loi.

3. Au cours d'un même exercice, une méthode unique doit être appliquée. Il ne peut être dérogé à cette règle sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Commissariat.
4. La même méthode doit être appliquée pour l'ensemble des types d'activités.
5. Le Commissariat peut imposer une autre méthode ou, à la requête de l'entreprise, accepter une méthode proposée par celle-ci.

Article 17

L'état trimestriel doit être envoyé au Commissariat au plus tard un mois après la fin du trimestre concerné.

Les modalités de transmission sont fixées par les instructions émises pour la remise du reporting trimestriel des entreprises d'assurances directes.

Chapitre 5 - La ventilation par devises

Article 18

1. Dans les états annuels et trimestriels et sauf pour les actifs représentatifs des engagements pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, les valeurs des actifs doivent être renseignées pour chaque actif et chaque type d'activité dans la colonne de la devise de cet actif et ce type d'activité dans la mesure où l'état prévoit une colonne pour cette devise. Le fait que l'entreprise a ou n'a pas souscrit des engagements dans cette devise ou que cet actif peut être utilisé pour couvrir de façon non congruente un engagement exprimé dans une autre monnaie ne doit pas être pris en considération.
2. Les actifs représentatifs exprimés dans une devise pour laquelle l'état ne comporte pas de colonne spécifique doivent être renseignés dans la colonne portant la mention "autres devises" et correspondant au type d'activité concerné.
3. Les actifs qu'une entreprise d'assurance-vie ou un fonds de pension détient en représentation des provisions techniques relatives à des opérations pour lesquelles le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, ne sont pas considérés comme étant libellés dans la devise réelle de ces actifs, mais sont à inscrire dans les colonnes marquées de la mention « contrats en unités de compte », « fonds dédiés ou spécialisés », « gestion de fonds collectifs de retraite » pour l'assurance-vie et « régimes à prestations définies », « régimes à contributions définies » et « prestations complémentaires » pour les fonds de pension.

Dans la mesure où de tels contrats comportent des prestations minimales garanties, éventuellement optionnelles, exprimées en devises et que des provisions techniques doivent être constituées pour ces prestations, ces provisions et les actifs de couverture correspondants sont à indiquer non dans la colonne "unité de compte", mais dans les colonnes relatives aux devises concernées.

Article 19

La détermination de la devise d'un actif s'opère suivant les critères suivants:

- a) la devise des actifs des catégories 1 à 6 de l'annexe 1 est celle de leur remboursement;
- b) la devise des actifs des catégories 7 et 9 de l'annexe 1 est celle dans laquelle ils sont cotés; au cas où un tel actif est coté dans plusieurs devises sur un ou sur plusieurs marchés réglementés, l'affectation est au choix de l'entreprise parmi les devises éligibles;
- c) la devise des actifs de la catégorie 8 de l'annexe 1 est celle du pays du siège social de l'émetteur;
- d) la devise des actifs des postes 10 à 12a de l'annexe 1 est celle dans laquelle les parts sont émises; toutefois au cas où la majeure partie des actifs sous-jacents est investie dans une autre devise en vertu des caractéristiques de l'OPC, l'actif peut également être affecté à cette devise;
- e) les immeubles sont à inscrire dans le tableau de la devise du pays de la situation géographique de ces immeubles;
- f) les primes à encaisser et les créances sur les intermédiaires sont libellées dans les devises dans lesquelles ces montants sont à payer à l'entreprise d'assurances;
- g) la devise des avances sur contrat et des frais d'acquisition reportés est celle des contrats d'assurance correspondants.
- h) sauf justifications la devise des créances de réassurances est celle des engagements bruts réassurés.

Article 20

La conversion des valeurs exprimées dans une devise en un montant en euros ou dans la devise de tenue des comptes sociaux se fait moyennant application d'un taux de change déterminé à la date du dernier jour du trimestre auquel les états trimestriels se réfèrent ou, lorsque cette date n'est pas un jour de négociation en bourse, le taux déterminé le dernier jour de négociation précédant cette date.

Le ou les taux de changes appliqués doivent être indiqués sur les états annuels et trimestriels.

Chapitre 6 - Les valeurs d'affectation

Article 21

1. Les actifs énumérés aux points 1 à 12a de l'annexe 1 sont affectés à leur valeur actuelle.
2. Sous réserve du point 6 ci-dessous, on entend par valeur actuelle la valeur du marché.
3. Lorsque les placements sont admis à la cote d'une bourse de valeurs mobilières officielle, on entend par valeur du marché la valeur qui est déterminée à la date du dernier jour du trimestre ou

de l'année auquel les états annuels ou trimestriels se réfèrent ou, lorsque cette date n'est pas un jour de négociation en bourse, le dernier jour de négociation précédant cette date.

4. Lorsqu'il existe un marché pour les placements autres que ceux visés au point 3, on entend par valeur du marché le prix moyen auquel ces placements étaient négociés à la date du dernier jour du trimestre ou de l'année auquel les états annuels ou trimestriels se réfèrent ou, lorsque cette date n'est pas un jour de marché, le dernier jour de négociation précédant cette date.
5. Lorsque, à la date de l'établissement des états trimestriels ou annuels, les placements visés aux points 3 ou 4 ont été vendus ou doivent être vendus à court terme, la valeur du marché est diminuée des frais de réalisation effectifs ou estimés.
6. Tous les autres placements sont évalués sur base d'une appréciation prudente de la valeur probable de réalisation.

Article 22

Les frais d'acquisition reportés sont évalués:

- en assurance non vie sur une base qui est compatible avec celle utilisée pour le calcul de la provision pour primes non acquises;
- en assurance-vie, par application de méthodes actuarielles préalablement approuvées par le Commissariat et conformes à la lettre circulaire 95/7.

Au cas où en application de l'article 117 de la loi le montant des provisions techniques est déterminé en application des règles du titre II, chapitre 6, section 3 de la loi, l'évaluation des frais d'acquisition reportés doit suivre ces mêmes règles.

Article 23

Les créances sur réassureurs sont évaluées conformément aux règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi modifiée du 14 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance. Au cas où en application de l'article 117 de la loi le montant des provisions techniques est déterminé en application des règles du titre II, chapitre 6, section 3 de la loi, l'évaluation des créances sur réassureurs doit suivre ces mêmes règles.

Les créances sur réassureurs ne peuvent être affectées qu'à concurrence de leur valeur nette des dépôts reçus de la part de ces réassureurs. Au cas où le montant de dépôts reçus excéderait le montant de la créance, menant à une créance nette négative, un montant nul est à renseigner.

Article 24

Les liquidités non couvertes par une convention de dépôt ne peuvent être affectées qu'à concurrence de la situation créditrice nette de l'assureur vis-à-vis de la banque concernée et nettes de tout privilège ou sûreté dont pourrait bénéficier un tiers.

Chapitre 7 – Créances d'assurances et créances et dettes de réassurance cédée

Article 25

1. Les créances d'assurances comportent les types de créances suivantes :

- la provision pour primes non acquises
- la provision pour sinistres
- la provision d'assurance-vie
- les autres provisions techniques
- les primes encaissées d'avance
- les dettes envers les preneurs d'assurances et bénéficiaires.

A l'intérieur de chaque type de créance d'assurances une distinction doit être faite entre les créances évaluées sur une base contrat par contrat (ou sinistre par sinistre) et les provisions forfaitaires non attribuables à un contrat déterminé.

2. Les créances et dettes de réassurance cédée comportent les types de créances et dettes suivantes :

- la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises
- la part des réassureurs dans la provision pour sinistres
- la part des réassureurs dans la provision d'assurance-vie
- la part des réassureurs dans les autres provisions techniques
- la part des réassureurs dans les primes encaissées d'avance
- la part des réassureurs dans les dettes envers les preneurs d'assurances et bénéficiaires.
- les créances envers les réassureurs du fait de prestations déjà payées
- les dettes envers les réassureurs du fait de dépôts reçus
- les autres dettes et créances de réassurance cédée.

A l'intérieur de chaque type de créance de réassurance cédée une distinction doit être faite entre les créances évaluées sur une base contrat par contrat (ou sinistre par sinistre) et les provisions forfaitaires non attribuables à un contrat d'assurance directe déterminé.

Chapitre 8 - Dispositions transitoires et finales

Article 26

Les annexes jointes à la présente lettre circulaire en font partie intégrante.

Article 27

La présente lettre circulaire s'applique à partir du 1^{er} octobre 2019

La lettre circulaire 08/4 est abrogée à partir de cette même date.

Pour le comité de direction

Claude WIRION
Directeur

Annexe 1

Catégories d'actifs pour l'établissement des états annuels et trimestriels

1. Obligations d'un émetteur public de l'Union Européenne (UE)
2. Obligations d'un émetteur public de l'OCDE hors UE
3. Obligations d'organismes internationaux
- 3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gages
4. Obligations d'un émetteur privé de l'UE négociées sur un marché réglementé
5. Oblig. d'un émetteur privé de l'UE non négociées sur un marché réglementé
6. Obligations privées de l'OCDE hors UE négociées sur un marché réglementé

7. Actions d'un émetteur de l'UE négociées sur un marché réglementé
8. Actions d'un émetteur de l'UE non négociées sur un marché réglementé
9. Actions d'un émetteur de l'OCDE hors UE négociées sur un marché réglementé
10. Parts d'OPC obligataires conformes *
- 10a Parts d'OPC obligataires luxembourgeois non conformes
- .
11. Parts d'OPC monétaires conformes
- 11a Parts d'OPC monétaires luxembourgeois non conformes
- .
12. Parts d'OPC en actions conformes
- 12a Parts d'autres OPC conformes ou luxembourgeois non conformes
- .

13. Immeubles situés dans la Communauté

14. Prêts garantis par des hypothèques
15. Comptes à vue, à préavis ou à terme
16. Intérêts courus et non échus
17. Primes dues et créances sur intermédiaires
18. Avances sur contrats «vie»
19. Frais d'acquisition reportés
20. Créances sur réassureurs nettes des dépôts reçus
30. Autres actifs financiers autres que ceux visés par la catégorie 40

40. Actifs financiers et dépôts auprès d'entreprises cédantes non admis par le CAA

Etat annuel des fonds collectifs internes

Dénomination de l'entreprise:
Dénomination du fonds interne:
Devise : unités de compte

Compte de profits et pertes

Produits	
Intérêts d'obligations et d'autres titres à revenu fixe
Intérêts sur comptes à vue, à préavis ou à terme
Dividendes
Plus-values réalisées
Plus-values non réalisées
Produits divers
Total des produits
Charges	
Frais de gestion
Frais financiers
Moins-values réalisées
Moins-values non réalisées
Charges diverses
Total des charges
Résultat de l'exercice

Evolution des avoirs du fonds

Avoir au début de l'exercice
Fonds reçus contre l'émission de nouvelles unités
Fonds déboursés lors de l'annulation d'unités
Résultat de l'exercice
Avoir à la fin de l'exercice

Evolution du nombre d'unités de compte

Nombre d'unités de compte au début de l'exercice
– unités de compte détenues pour le compte des preneurs d'assurance
– unités de compte détenues pour le compte de l'entreprise d'assurances
Unités de compte nouvellement émises
– unités émises lors de la réception de nouveaux fonds
– unités émises en guise de participation bénéficiaire
Unités de compte annulées
Nombre d'unités de compte à la fin de l'exercice
– unités de compte détenues pour le compte des preneurs d'assurance
– unités de compte détenues pour le compte de l'entreprise d'assurances

Evolution de la valeur de l'unité de compte

Valeur au début de l'exercice
Valeur à la fin de l'exercice

Annexe 3

Tableaux à double entrée des fonds internes

Classe d'actifs suivant l'annexe I de la lettre circulaire 15/3	Fonds interne	Fonds interne	TOTAL TOUS FONDS INTERNES
A. OBLIGATIONS			
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE			
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A de l'OCDE hors EEE			
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE			
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage			
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé			
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé			
6. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE			
7. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat			
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché réglementé			
9. Produits structurés de type obligataire émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3. de la lettre circulaire			
B. ACTIONS			
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé			
2. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé			
3. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE			
4. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat			
5. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché réglementé			
6. Produits structurés de type actions émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3 de la lettre circulaire			
C. OPCVM			
1. Opcvm conformes à la directive modifiée 85/611/CEE			
2. Opcvm d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 85/611/CEE			
3. Opcvm d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE			
4. Opcvm d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE			
5. Opcvm d'un pays hors zone A de l'OCDE			
D. FONDS ALTERNATIFS			
1. Fonds alternatif simple d'un pays de l'EEE			
2. Fonds alternatif simple d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE			
3. Fonds alternatif simple à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE			
4. Fonds alternatif simple d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE			
5. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de l'EEE			
6. Fonds de fonds alternatifs d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE			
7. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE			
8. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE			

E. AUTRES ACTIFS			
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A de l'OCDE			
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme			
3. Intérêts courus et non échus			
4. Actifs admis après accord du Commissariat			
ACTIFS BRUTS DU FONDS			